

Paris le, 24/03/2010

CIRCULAIRE 2010-5-DRE

Objet : Modification des statuts de référence de l'association sommitale des groupes paritaires de protection sociale

Madame, Monsieur le directeur général,

En application de l'article 11 de l'accord du 8 juillet 2009 sur la gouvernance des groupes paritaires de protection sociale, les statuts de référence des groupes ont été modifiés pour prendre en compte, en liaison avec le CTIP, les dispositions de cet accord.

Ces modifications ont été approuvées par les conseils d'administration de l'AGIRC et de l'ARRCO au cours de leurs réunions respectives du 11 et du 12 mars 2010.

Vous trouverez ci-joint les nouveaux textes statutaires de référence qui devront être adoptés par les groupes paritaires de protection sociale lors de la réunion de leur assemblée générale extraordinaire de 2010.

Néanmoins, pour les groupes qui éprouveraient des difficultés pour respecter ce délai, il leur appartiendra de soumettre aux fédérations, dans le courant de la présente année, une demande de dérogation leur permettant de reporter l'adoption des nouveaux textes lors de leur assemblée générale de 2011.

Après leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire de l'association sommitale, les statuts modifiés devront être adressés aux fédérations pour agrément, sous forme d'un tableau synoptique « ancien texte / nouveau texte ».

Ils seront accompagnés des statuts de toutes les structures de moyens du groupe, quelles qu'elles soient, y compris les associations ou GIE informatiques, ainsi que de la composition de leur conseil d'administration de façon que les fédérations s'assurent de leur cohérence avec les statuts de l'association sommitale.

S'agissant des groupes actuellement constitués sous forme de « groupe simple », ainsi que de ceux qui ne comportent pas de caisse AGIRC, un courrier spécifique leur sera adressé en vue de l'adaptation de ces dispositions à leur situation particulière.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

PJ : Statuts de référence

**STATUTS DE REFERENCE DES ASSOCIATIONS SOMMITALES
DES GROUPES PARITAIRES DE PROTECTION SOCIALE**

Accord du 8 juillet 2009

PREAMBULE

En application de l'accord du 8 juillet 2009 signé par les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, sur la gouvernance des groupes paritaires de protection sociale (GPS), et dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent les personnes morales qui les composent, ainsi que leurs opérations ;

Considérant :

que le groupe paritaire de protection sociale (GPS) est un ensemble structuré de personnes morales, créé, piloté et contrôlé par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national et interprofessionnel, signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947 créant le régime AGIRC et de l'accord national du 8 décembre 1961 créant l'ARRCO, ci-après désignées Partenaires sociaux ;

que les personnes morales constituant le GPS mettent en œuvre notamment des régimes obligatoires et généralisés de retraite complémentaire ainsi que des couvertures de protection sociale complémentaire collectives ou individuelles ;

que le groupe, doté d'une association sommitale gérée paritairement, comporte au moins une institution de retraite AGIRC, une institution de retraite ARRCO et une institution de prévoyance ;

que le conseil d'administration de l'association sommitale définit les orientations politiques et stratégiques du groupe, lequel, à direction unique, met en commun des moyens de gestion au service des entreprises, des salariés, des retraités et des bénéficiaires de prestations ;

Les soussignés :

.....

Institution(s) de retraite complémentaire (IRC)

.....

Institution(s) de prévoyance (IP)

.....

Union(s) d'IP

.....

Mutuelle(s)

.....

Union(s) de mutuelles

.....

Société(s) d'assurances mutuelles

.....

Institution(s) de gestion de retraite supplémentaire (IGRS)

membres du GPS, créé par la délibération de son assemblée générale constitutive en date du, ont décidé de constituer entre eux une association à but non lucratif dont l'objet est de définir les orientations politiques et stratégiques du groupe ; elles s'engagent par leur adhésion aux présents statuts à mettre en œuvre les dispositions des accords collectifs conclus par les partenaires sociaux, les délibérations prises par les partenaires sociaux pour leur application, ainsi que les directives et recommandations émises respectivement par l'AGIRC et l'ARRCO d'une part, ainsi que par le CTIP, d'autre part.

Les membres des GPS s'engagent également, chacun en ce qui le concerne, à appliquer les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles auxquelles ils sont soumis ; enfin chacun des membres du groupe s'engage à respecter le caractère paritaire et non lucratif de la gestion du groupe et plus particulièrement à respecter les intérêts matériels et moraux des régimes de retraite complémentaire dans le respect et le maintien de l'autonomie politique, juridique, financière et comptable des membres, ceux-ci conservant la maîtrise de leurs décisions d'orientation et de gestion propres.

Ne peuvent demander à adhérer à l'association sommitale en qualité de membres, sous réserve que leurs conditions de gestion soient strictement compatibles avec les principes fondamentaux de l'association sommitale et se rapprochent du modèle de la gestion paritaire, que les personnes morales à but non lucratif dont l'activité a un rapport direct avec la gestion de la protection sociale complémentaire.

Peuvent ainsi adhérer à l'association sommitale, sous réserve d'en respecter les statuts, les structures suivantes :

- ❖ les IRC
- ❖ les IP et Unions d'IP
- ❖ les IGRS
- ❖ les Mutuelles, les Unions de mutuelles et les Sociétés d'assurances mutuelles.

L'association sommitale doit, en permanence, faciliter le contrôle des fédérations dont relèvent les IRC, notamment par l'expression du droit de suite sur les organismes membres du groupe conformément à l'article L 922-5 du code de la Sécurité sociale.

Article 1^{er} - Forme

L'association sommitale constituée entre les soussignés, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes législatifs et réglementaires subséquents.

Article 2 - Dénomination

.....

Article 3 - Siège

Le siège de l'association sommitale est fixé..... .

Il peut être transféré en tout autre lieu, par simple décision du conseil d'administration.

Les fédérations des IRC doivent être informées de tout transfert du siège social.

Article 4 - Durée

L'association sommitale est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Les présents statuts régissent les conditions de son fonctionnement. Ils prennent effet, dès leur adoption par l'assemblée générale constitutive, sous réserve de la vérification préalable, par les fédérations, de leur compatibilité avec les principes auxquels elles subordonnent l'entrée des IRC dans les groupes.

Article 5 – Objet

5.1 Missions et attributions de l'association sommitale

L'association sommitale, structure unique de gouvernance du GPS, a pour missions et attributions:

1) de définir, en liaison étroite avec ses membres, les orientations politiques et stratégiques du groupe, notamment liées à son développement, dans le cadre de la déontologie propre aux IRC ;

2) - de veiller à la qualité de la gouvernance du GPS, au fonctionnement normal des instances et au règlement des conflits d'intérêt de toute sorte,
- de veiller au respect par l'ensemble des organismes de leurs obligations et engagements ;

- de s'assurer que les comités spécialisés (comité d'audit et comité des rémunérations) ont été mis en place et d'en vérifier le bon fonctionnement ;

3) d'assurer la préservation des intérêts matériels et moraux de la retraite complémentaire ;

4) - de veiller au périmètre du GPS, toute évolution de ce périmètre devant lui être soumise et faire l'objet d'un suivi régulier notamment par le biais d'un compte rendu annuel ;

- de valider la conformité des décisions de prise de participation ou de partenariat concernant un membre du GPS avec les intérêts du groupe et, en particulier, ceux de la retraite complémentaire ;

5) - de nommer (et de prendre la décision de licencier) le directeur général. En exécution de cette décision, le contrat de travail est conclu (ou rompu) par la structure de moyens ;

- de veiller à ce que les institutions de prévoyance mettent en œuvre les recommandations du CTIP concernant la gouvernance de celles-ci ;

6) d'adopter une convention de fonctionnement, conforme au modèle élaboré dans le cadre de l'instance de coordination AGIRC-ARRCO et CTIP et approuvé par les instances des fédérations et du CTIP et la soumettre à la signature de chacun des organismes relevant du périmètre du GPS.

Cette convention engage chaque membre vis-à-vis du groupe et de ses règles de fonctionnement et énonce clairement les attributions respectives de l'association sommitale, des organes communs de gestion et de chacun des membres du groupe.

5.2 Conditions de fonctionnement

L'association sommitale n'exerce pas d'activité de gestion et n'a pas de moyens en propre. Si elle a besoin de moyens extérieurs pour accomplir l'une de ses missions, elle demande à la structure de moyens, qui a alors une compétence liée, de les inscrire dans son budget.

D'une façon générale, l'association sommitale effectue toutes opérations susceptibles d'aider à la réalisation des objectifs ci-dessus définis, conformément aux dispositions statutaires. Elle doit permettre à ses membres la mise en œuvre de leurs dispositions statutaires et réglementaires propres dans le respect des décisions de leurs organes de gestion ainsi que, le cas échéant, de toutes décisions, orientations et contrôles des fédérations, ainsi que des recommandations du CTIP.

➤ Responsabilité des membres

La réalisation de ses missions par l'association sommitale ne peut avoir pour effet de transférer à un autre organisme membre, ou à l'association sommitale, la responsabilité de chacun des membres à l'égard de ses propres engagements, chaque organisme restant responsable de ses décisions.

Ses décisions doivent être prises dans le respect de l'autonomie et de la personnalité de chaque membre qui en assume l'entière maîtrise et responsabilité vis-à-vis de ses autorités de tutelle, de ses adhérents, de ses participants et des tiers, ou/et de sa fédération.

Chaque membre respecte l'autonomie et la responsabilité des autres membres.

➤ Contrôles

L'association sommitale s'engage à se soumettre à l'exercice des contrôles extérieurs auxquels les membres sont soumis.

Elle prend toutes mesures utiles pour faciliter ces contrôles et donner accès à tous les documents nécessaires pour le bon déroulement de ces derniers, notamment toutes pièces comptables.

Article 6 - Nouveaux membres

L'adhésion de tout nouveau membre doit être approuvée par le conseil d'administration de l'association sommitale et par chacun des conseils d'administration des membres de l'association sommitale.

L'adhésion est ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association, avant de prendre effet.

L'adhésion de tout nouveau membre à l'association sommitale, impliquant une modification des statuts, fait l'objet d'une autorisation préalable des fédérations.

Article 7 - Droits et obligations des membres

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association sommitale et la convention de fonctionnement, ainsi que tous les actes à portée individuelle ou collective établis par l'association sommitale dans le cadre de ses attributions.

Chaque membre est tenu d'informer le conseil d'administration de l'association sommitale des conventions de gestion conclues avec des organismes extérieurs, quelle qu'en soit la nature.

Article 8 - Sortie d'un organisme membre

8.1. Démission

Tout membre peut démissionner de l'association sommitale. La décision de démission doit être notifiée avant le 30 juin d'un exercice au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec avis de réception. La date de notification de la démission est la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception par le président. A compter de cette date, le membre sortant est dit "membre démissionnaire". En tant que tel, il ne participe plus aux décisions.

A compter de cette date de notification, les deux parties – association sommitale, d'une part, membre démissionnaire, d'autre part – disposent alors d'une période de préavis réciproque permettant de prendre en compte les conséquences de cette démission.

La fin de cette période de préavis est, sauf accord différent de l'ensemble des parties, fixée à l'expiration de l'exercice suivant celui de la date de notification. La date de fin de préavis est dite date de démission.

Le membre démissionnaire doit dans les trois mois suivant la date de notification de démission avoir exécuté les divers engagements auxquels il était tenu à l'égard de l'association sommitale en application des présents statuts et du règlement intérieur. En cas de non respect de cette clause, le conseil d'administration peut prendre toute décision qu'il juge utile pour préserver les intérêts de l'association sommitale.

8.2. Retrait d'une IRC sur injonction de la fédération

Toute IRC peut recevoir de sa fédération l'injonction de se retirer de l'association sommitale.

La fédération en informe simultanément le conseil d'administration de l'association sommitale.

Dans ce cas, le retrait prend effet au premier jour du mois civil qui suit la date de réception de la lettre de retrait par le conseil d'administration de l'association sommitale ou à toute autre date déterminée par la fédération.

Les opérations administratives et financières consécutives à ce retrait doivent être achevées à la fin de l'exercice civil au cours duquel il a pris effet, s'il a été signifié au cours du premier semestre de cette année et au 1er juillet de l'exercice suivant, s'il a été signifié au cours du second semestre.

8.3. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut intervenir pour toutes circonstances qui, de l'avis du conseil d'administration de l'association sommitale, rendraient impossible l'application normale des règles de fonctionnement de l'association sommitale, telles qu'elles sont définies dans les présents statuts et le règlement intérieur.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association sommitale.

Plus particulièrement, et sans que cette énumération soit limitative, elle peut être prononcée pour les faits suivants :

- violation des principes déontologiques et/ou statutaires,
- retrait à un membre de son autorisation de fonctionner par l'autorité de tutelle ou radiation par la fédération dont il relève,
- modification de l'activité d'un membre ou de ses conditions d'exercice, ne lui permettant plus de répondre aux conditions d'adhésion à l'association.

8.4. Dispositions communes

A dater de la prise d'effet de la démission, du retrait ou de l'exclusion, l'organisme concerné cesse d'être membre de l'association sommitale.

Le conseil d'administration de l'association sommitale demande à la (ou aux) structure(s) de gestion de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de définir les charges incombant au membre sortant.

Le coût des opérations exceptionnelles consécutives à son départ sera à la charge exclusive du membre quittant l'association sommitale.

Article 9 – Assemblée générale

9.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les administrateurs de chacun des membres de l'association sommitale.

Chaque délégué a la possibilité de se faire représenter par un autre délégué du même membre ; pour les membres fonctionnant sous forme de gestion paritaire, ce délégué relève, en outre, du même collège et, si possible, de la même organisation syndicale.

Chaque délégué ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

9.2. Assemblée générale ordinaire

9.2.1. Attributions

L'assemblée générale ordinaire a pour mission notamment :

- de valider les orientations politiques et stratégiques du groupe et d'en contrôler l'exécution,
- d'approuver le rapport moral présenté par le Président au nom du conseil d'administration

9.2.2. Réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le président du conseil d'administration, qui en arrête l'ordre du jour.

1°) L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que sous réserve de la représentation de chaque IRC et d'au moins :

- la moitié de ses membres ;
- la moitié des délégués présents et représentés.

Lors de la deuxième convocation si l'assemblée générale n'a pu délibérer, à défaut d'avoir atteint le quorum requis, la représentation de chaque IRC reste nécessaire, mais la représentation d'au moins la moitié des membres et la moitié des délégués n'est plus exigée.

2°) La pondération des voix dont dispose chaque membre s'appuie pour moitié sur le poids relatif en termes de cotisations et pour moitié sur le poids relatif en termes de frais de gestion.

Les IRC doivent constituer au moins une minorité de blocage, soit au minimum 40% des voix.

3°) Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des suffrages valablement exprimés, le scrutin étant à main levée, sauf décision contraire.

Une délibération peut être bloquée si une ou plusieurs IRC, représentant ensemble 40% des voix, s'oppose(nt) à son entrée en vigueur. L'opposition doit être exprimée en cours de réunion. Elle entraîne la nullité de la mesure visée.

9.3. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, ou si un acte majeur le justifie.

L'assemblée générale extraordinaire a notamment pour mission :

- d'approuver les statuts et de ratifier leurs modifications, dans le respect des statuts de référence définis par les fédérations, en liaison avec le CTIP, et après contrôle de conformité par leurs soins ;
- de ratifier l'adhésion de nouveaux membres ;
- de prononcer l'exclusion de membres ;
- de décider de la dissolution de l'Association sommitale ;

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que sous réserve de la représentation de chaque IRC et d'au moins les 2/3 des membres et des délégués présents et représentés. Ces conditions de quorum doivent être reconduites lors de la deuxième convocation si l'assemblée générale extraordinaire n'a pu délibérer, à défaut d'avoir atteint le quorum requis.

Les délibérations ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés et sous réserve du droit de veto des IRC exercé dans les conditions définies à l'article 9.2.2-3°, alinéa 2, ci-dessus.

Article 10 - Conseil d'administration

10.1 Composition

Le conseil d'administration de l'association sommitale est paritaire.

Le nombre de postes d'administrateur est de :

- 15 postes pour le collège "employeur",
- 15 postes pour le collège "salarié" au titre duquel sont représentés les participants actifs et retraités.

Toute dérogation à ce nombre, maximum, est soumise à l'approbation des fédérations, étant entendu que les conseils d'administration dont le nombre d'administrateurs, constaté au 31 mars 2010, est inférieur à ce nombre, sont autorisés à maintenir cette composition.

Les administrateurs sont désignés paritairement, pour le collège employeur par le MEDEF conjointement avec la CGPME et l'UPA¹ et pour le collège salarié, par les organisations syndicales représentatives au plan national, représentées dans les instances décisionnelles des organismes membres.

Les administrateurs sont choisis parmi les délégués à l'assemblée générale en assurant, dans la mesure du possible, la présence de chacun des organismes membres, et sous réserve que les administrateurs issus des IRC constituent au moins une minorité de blocage, soit au minimum 40% du nombre total des administrateurs.

Les mutuelles, unions de mutuelles et sociétés d'assurance mutuelles ne se présentant pas sous forme paritaire disposent d'un statut de membre avec voix consultative.

Une même personne physique ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur au sein du conseil d'administration de l'association sommitale

Les administrateurs siégeant au conseil d'administration ne représentent pas les intérêts propres d'un ou de plusieurs organismes membres, mais ceux du groupe.

La durée du mandat des administrateurs est de 4 (ou 6) ans.

La perte de la qualité de délégué à l'assemblée générale de l'association sommitale entraîne la perte de la qualité d'administrateur de l'association sommitale. Il est remplacé, jusqu'au terme du mandat en cours, par un nouvel administrateur désigné par l'organisation syndicale ayant désigné l'administrateur partant.

10.2. Présidence

1°) Le conseil d'administration est présidé de façon paritaire par un président et un vice-président respectivement choisis dans chacun des collèges.

Le président et le vice-président sont nommés par le conseil d'administration parmi les administrateurs en exercice issus d'une IRC, pour une durée de 4 (ou 6) ans.

La présidence est paritaire, avec alternance à mi-mandat.

Le président et le vice-président peuvent être révoqués *ad nutum* par délibération du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, même temporaire, de l'un deux, il est procédé à son remplacement immédiat.

¹ En l'absence d'organisation patronale représentée au MEDEF, à la CGPME ou à l'UPA, il convient de compléter par « sur proposition des organisations professionnelles compétentes ».

2°) Le président et le vice-président représentent, conjointement, l'association sommitale dans tous les actes de la vie civile et dans la limite des attributions confiées par le conseil d'administration ou par habilitation de l'assemblée générale.

Chaque année, les présidents transmettent au directeur général des fédérations AGIRC et ARRCO les données relatives aux éléments de rémunération du directeur général du GPS, ainsi que lors de son agrément, et notamment :

- les clefs de répartition du salaire entre la part « retraite complémentaire » et la part « autres activités »,
- la répartition entre les parts fixes et variables,
- les avantages en nature.

Les présidents de l'association sommitale transmettent également aux fédérations AGIRC et ARRCO les statuts de la (ou des) structures de gestion du groupe, ainsi que leurs mises à jour.

10.3. Incompatibilité

Un administrateur ne peut être salarié ni d'une des structures de gestion d'un groupe de protection sociale, ni de l'un quelconque de leurs membres adhérents.

Un administrateur ne peut détenir de participation financière autre que les actions de garanties dans l'un des organismes du groupe ou toute autre structure avec laquelle l'un des organismes entretient des relations de toute nature.

10.4. Exercice des mandats

L'exercice du mandat ne donne lieu à aucune rémunération. Seuls peuvent être pris en charge les frais réels occasionnés en stricte relation avec leurs fonctions dans les conditions et limites définies par le conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où les rémunérations sont maintenues par l'employeur, celui-ci peut demander à la structure de moyens du groupe le remboursement des rémunérations maintenues aux administrateurs pour les activités liées à l'exercice de leur mandat qui sont effectuées sur leur temps de travail.

Des temps de formation technique et syndicale, nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sont prévus pour les administrateurs.

10.5 Devoir de confidentialité

Les administrateurs sont soumis à une obligation de confidentialité, en particulier en cas de cumul de mandats au sein de plusieurs GPS.

10.6 Attributions

Le conseil d'administration dirige collégialement l'association sommitale. A ce titre, il assure la maîtrise des opérations conduites au niveau du groupe et notamment :

➤ En matière d'orientations du groupe :

- Définit les orientations politiques et stratégiques du groupe en liaison étroite avec ses membres, en particulier :
 - approbation de l'entrée de nouveaux membres dans l'association sommitale ;
 - validation de l'entrée de nouveaux membres dans le (les) sur proposition de son (leur) instance(s) décisionnelle(s) et avant ratification par l'assemblée générale du (des) ;
 - pouvoir de proposer à l'assemblée générale extraordinaire de l'association sommitale ou du (des) l'éventuelle exclusion des membres qui ne réunissent pas les conditions requises ;
 - développement des activités et de l'image dans le respect de l'identité, de l'individualisation et des décisions de chacun des organismes membres ;
 - contrôle de la conformité des activités et produits aux principes fondamentaux du groupe, étant admis qu'en toutes circonstances, l'organisme membre reste seul responsable de la gestion des engagements qu'il prend du fait de ses activités ou produits.
- Suit et contrôle, pour le compte des organismes du groupe :
 - la mise en œuvre des orientations du groupe ;
 - le respect des règles communes de fonctionnement ;
 - le respect de la convention de fonctionnement s'imposant aux divers organismes membres (sans préjudice des droits et obligations, en matière de contrôle, des organes particuliers de contrôle et des fédérations) ;
 - le respect de la régularité et de la qualité des flux financiers entre les différents organismes membres et organes du groupe.

D'une façon générale, le conseil d'administration de l'association sommitale doit obtenir des services gestionnaires, toutes informations préalables et a posteriori susceptibles de lui permettre :

- de s'assurer du respect des règles déontologiques édictées par les Fédérations ;

- de mesurer la qualité et l'efficacité de la gestion ;
- de prendre toute décision en parfaite connaissance de cause.

➤ En matière de budget :

Le conseil d'administration :

- Fixe les grandes orientations budgétaires du groupe ;
- Vérifie la conformité du budget arrêté par l'instance décisionnelle du (des) avec les grandes orientations budgétaires fixées ;
- Valide des modalités de répartition des charges du (des), après approbation par chacun des organismes membres et par l'instance décisionnelle du (des) ;
- Veille à la mise en œuvre des recommandations ou directives des fédérations AGIRC et ARRCO pour optimiser les modalités de répartition analytique des charges entre retraite complémentaire et autres activités.
- Veille à ce que les IP mettent en œuvre les recommandations du conseil d'administration du CTIP, concernant la gouvernance de celles-ci.
- Valide la politique d'investissements d'intérêt commun du (des) décidée par l'instance décisionnelle du (des), dans le respect, s'agissant des dépenses dépassant un certain seuil, des dispositions des accords du 25 avril 1996 (articles 8 alinéa 2 de l'accord AGIRC et 22 alinéa 5 de l'accord ARRCO).

Le conseil d'administration de l'association sommitale est habilité à effectuer les opérations suivantes :

- nomination du directeur général (et décision de licencier), sous réserve de l'application de l'article 11-1 ci-dessous, et notamment de l'examen de la fixation des éléments constitutifs du contrat de travail et de ses évolutions.
- transmission des besoins de fonctionnement de l'association sommitale à la (ou aux) structures de gestion ;

Les structures de moyens ont pour objet la mise en commun des moyens de gestion et elles n'ont pas de vocation politique.

Elles mettent en œuvre les décisions de l'association sommitale et de ses membres, consolident les budgets des différents membres et prennent en compte les demandes de l'association sommitale.

- proposition de modification des statuts ;

- éventuellement, rédaction et modification du règlement intérieur (les modifications n'entrant en vigueur qu'après l'approbation du conseil d'administration des institutions de retraite complémentaire et des institutions de prévoyance, et des fédérations des IRC) ;

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, dans des buts déterminés et limités.

10.7. Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an.

Des moyens sont mis à la disposition des administrateurs pour préparer les réunions des instances.

Les réunions des conseils d'administration des structures de moyens ne peuvent se tenir en commun avec celles du conseil d'administration de l'association sommitale.

10.8. Délibérations - Décisions

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées, sous réserve que chaque collège soit représenté par la moitié au moins de ses administrateurs en exercice, par vote à la majorité des suffrages exprimés, voix prépondérante ne pouvant être donnée au président.

Un administrateur absent peut donner procuration à un autre administrateur du même collège et un même administrateur ne peut détenir plus d'un mandat.

Ces conditions de quorum doivent être reconduites lors de la deuxième convocation si le conseil d'administration n'a pu délibérer, à défaut d'avoir atteint le quorum requis.

Les votes ont lieu à mainlevée sauf si le quart des administrateurs présents demande le vote à bulletins secrets.

La majorité des administrateurs issus des IRC peut s'opposer à toute délibération qu'elle jugerait contraire aux principes fondamentaux qui leur sont applicables. L'opposition est exprimée en séance ou dans les 15 jours suivants la délibération. Elle entraîne la nullité de la mesure visée.

10.9 - Bureau

Le conseil d'administration peut se doter d'un bureau.

Le bureau comprend au maximum 10 membres, à raison de 5 par collège désignés, pour le collège employeur par le MEDEF conjointement avec la CGPME et l'UPA², et pour le collège salarié par les organisations syndicales représentatives au plan national représentées au conseil d'administration, parmi les membres de celui-ci (un par organisation syndicale).

Les administrateurs siégeant au bureau ne représentent pas les intérêts propres d'un ou de plusieurs membres, mais ceux du groupe.

Article 11 - Directeur Général du Groupe

11.1 Désignation

Le président et le vice-président présentent au conseil d'administration un candidat au poste de directeur général du groupe.

Le conseil d'administration nomme (et prend la décision de licencier) le directeur général.

En exécution de cette décision, le contrat de travail est conclu (ou rompu) par l'instance décisionnelle du....., dont il est salarié.

Le directeur général entre en fonction après que sa nomination a été agréée par les membres.

Ceux-ci peuvent proposer son licenciement au conseil d'administration de l'association par l'intermédiaire de leurs représentants.

Le directeur général est salarié du (des)

Au titre de ses fonctions de directeur général du groupe de protection sociale, il assure la direction du (des) dont les membres de l'association sommitale sont adhérents et peut également assurer celle des organismes membres du groupe ou de certains seulement.

Les fonctions de directeur général sont exclusives de toute autre activité professionnelle, exception faite des interventions bénévoles éventuelles dans les domaines de l'enseignement et du social.

² En l'absence d'organisation patronale représentée au MEDEF, à la CGPME ou à l'UPA, il convient de compléter par « sur proposition des organisations professionnelles compétentes ».

Un comité des rémunérations, composé au moins des présidents et vice-présidents de l'association sommitale et de la structure de moyens, doit examiner la fixation des éléments constitutifs du contrat de travail du directeur général et ses évolutions.

Ce comité est présidé par le président du conseil d'administration de l'association sommitale. Il reçoit chaque année une information sur l'ensemble des éléments de rémunération des membres du comité de direction, sur lequel il émet un avis.

Le directeur général exerce l'ensemble des attributions qui lui sont dévolues au sein du groupe, au titre de sa mission de directeur général telle que définie par le conseil d'administration de l'association sommitale.

Le directeur général ne peut accepter aucune autre rémunération sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, avec l'autorisation du conseil d'administration de l'association sommitale il pourrait être amené à siéger dans des conseils de sociétés commerciales avec lesquelles le GPS ou l'une de ses entités aurait des liens, compatibles avec les objectifs du GPS, les jetons de présence étant alors reversés à l'entité au titre de laquelle il siège.

11.2 Attributions

Le directeur général participe par ses propositions à l'élaboration des orientations générales du groupe paritaire de protection sociale et met en œuvre la politique et la stratégie définies par le conseil d'administration de l'association sommitale.

Le directeur général a la responsabilité de l'organisation et de la gestion opérationnelle du groupe paritaire de protection sociale.

Dans ce cadre, il assure l'animation et le management des équipes.

D'une manière générale :

a) Le directeur général prend toutes dispositions pour assurer efficacement la bonne marche du groupe conformément aux décisions prises par le conseil d'administration de l'association sommitale auquel il rend compte.

Il informe le conseil d'administration de l'association sommitale³ des nominations auxquelles il procède dans le comité de direction et porte chaque année à la connaissance de cette instance le montant global de la rémunération du comité de direction.

b) Il assiste aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association sommitale et assure l'exécution des décisions prises par ces instances.

³ Ou le Bureau lorsqu'il en existe un.

Il présente les informations nécessaires pour tout ce qui concerne l'organisation et la coordination des choix techniques et des décisions des membres.

Il constitue les dossiers et les adresse aux administrateurs 8 jours avant la date de la réunion, en fonction de l'ordre du jour.

Il peut se faire assister par tout collaborateur de son choix.

c) Il établit un rapport trimestriel précisant notamment l'évolution administrative du groupe et sa situation financière. Il présente ce rapport au conseil d'administration.

Il établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes annuels des différents membres du groupe, ainsi que de ; et les présente au conseil d'administration de l'association sommitale, après approbation de l'instance décisionnelle.....

Il soumet au conseil d'administration les programmes d'action qu'il propose à l'instance décisionnelle du (des) de mettre en application

Article 12 - Contrôle de l'association sommitale

L'adhésion d'IRC à l'association sommitale ne pouvant avoir pour effet d'altérer la mission d'intérêt général dévolue par la loi aux IRC, sont établies les modalités de contrôle interne et externe suivantes :

12.1 Contrôle interne

L'association sommitale veille à la mise en place d'une structure de contrôle interne du groupe chargée notamment de s'assurer du bon fonctionnement des comités spécialisés créés par les membres.

L'assemblée générale ordinaire, par le biais notamment d'un rapport moral annuel, et le conseil, par le biais notamment de la nomination du directeur général, de la vérification de cohérence des budgets et de la validation des modalités de répartition des frais, assurent le contrôle interne du groupe, y compris les structures de gestion.

12.2 Contrôle externe par les fédérations

12.2.1 Dispositions générales

Le contrôle et le droit de suite des fédérations ont en particulier pour objet de veiller au strict respect des décisions prises par les partenaires sociaux et à la défense des intérêts matériels et moraux des régimes de retraite complémentaire, conformément au 2^{ème} considérant de l'accord du 8 juillet 2009 et dans les conditions déterminées par l'article 12 de l'accord du 8 juillet 2009.

Les fédérations exercent leur contrôle sur la compatibilité de l'adhésion de l'IRC à l'association sommitale et du maintien de celle-ci, à travers notamment :

- l'examen de la conformité de ses statuts et règlement intérieur et de leurs modifications aux documents-types définis par elles,
- l'autorisation préalable à l'entrée d'un membre et la possibilité qu'elles ont d'enjoindre à une IRC membre de sortir du groupe,
- l'examen du rapport moral d'activité annuel.

Les fédérations peuvent imposer l'utilisation de documents-types (statuts, conventions,...).

Les fédérations ont systématiquement communication de toute information et documentation remises aux délégués à l'assemblée générale ainsi que des documents à caractère commercial, publicitaire ou contractuel.

Conformément à l'article L 922-5 du code de la Sécurité sociale, les fédérations peuvent en outre être amenées à exercer leur droit de suite sur l'association sommitale et sur le (les)

Ce droit de suite justifie qu'elles puissent accéder à l'ensemble des documents de l'association sommitale et du (des) L'accès aux informations est étendu aux documents détenus par l'ensemble des membres.

12.2.2 Conventions

Les fédérations AGIRC et ARRCO doivent avoir connaissance de l'ensemble des conventions conclues soit par les organismes membres du groupe, soit par les organes de gestion du groupe, quelle que soit leur forme (conventions de coopération, de partenariat, de gestion, ...), y compris les conventions de partenariat avec des organismes financiers étrangers aux régimes AGIRC et ARRCO.

Article 13 - Règlement(s) intérieur(s)

Le conseil d'administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs destinés à préciser les conditions d'application des présents statuts et toute autre mesure à caractère général.

Ce (ou ces) règlement(s) sont soumis à l'approbation du conseil d'administration des membres.

Les IRC ne peuvent valablement donner leur approbation au projet de règlement intérieur et à ses modifications que sous réserve de l'accord préalable de leur fédération.

Le (ou les) règlement(s) intérieur(s), ainsi que toute modification, sont communiqués aux délégués à l'assemblée générale, autant que de besoin, à l'occasion de la réunion annuelle.

L'assemblée générale peut invalider, pour le futur, les dispositions qu'elle jugerait contraires aux statuts de l'association sommitale.

Article 14 – Rapprochement avec un autre GPS

Dans le cadre d'un projet de rapprochement avec un autre GPS, l'association sommitale missionne conjointement avec celle de l'autre groupe, au moins deux cabinets de conseil indépendants afin d'examiner la faisabilité et l'intérêt du rapprochement.

A cette occasion les statuts de la (ou des) nouvelle(s) structure(s) de gestion seront transmis aux fédérations AGIRC et ARRCO.

Les dossiers de rapprochement, à présenter dans les conditions décrites par l'annexe 3 à l'accord du 10 février 2001, seront complétés des éléments d'analyse décrits à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

L'autorisation de regroupement, après examen et avis des Partenaires sociaux réunis dans le cadre de l'article 16 de l'accord du 8 juillet 2009, sera accordée au GPS conjointement par les fédérations AGIRC et ARRCO, après avis consultatif du conseil d'administration du CTIP.

Article 15 – Dissolution

1°) La dissolution de l'association sommitale peut être décidée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire qui, dès lors, nomme un (ou plusieurs) administrateur(s) ad hoc qui lui rendent compte de l'état de liquidation.

2°) Tout membre peut faire constater, par le T.G.I. du siège de l'association sommitale saisi sur requête, le blocage de l'Association sommitale et demander la désignation d'un ou plusieurs administrateur(s) ad hoc.